

Corps de l'Orfèvrerie à Paris soit composé de trois cens Maîtres travaillans ou faisans le commerce de l'Orfèvrerie-Joyallerie, &c. & permet aux Maîtres & Gardes de présenter annuellement à la Maîtrise pendant l'espace de quinze années consécutives, un Maître sans qualité aux conditions y portées, pag. 359

*Orfèvres surnuméraires.*

1703. Lettres Patentes en formes de Déclaration du mois d'Août 1703, registrées en la Cour des Monnoies, portant permission aux Marchands Orfèvres de la Ville de Paris, de recevoir vingt Maîtres sans qualité en faisant chef-d'œuvre, &c. 361

1705. Edit du mois de Juin 1705, registré en la Cour des Monnoies, qui ordonne que lorsqu'une des places des Maîtres Orfèvres permis être reçus sans qualité viendra à vaquer, il n'en sera point reçu d'autres en leur place, *ibid.*

*Voyez* dans le Livre ce qui est dit pour les Orfèvres de la Trinité, des Gobelins, des Galeries du Louvre, & les Privilégiés suivant la Cour & Conseils de Sa Majesté, *ibid.*

*Exemption de toutes Maîtrises créées pour joyeux avenement à la Couronne, &c.*

1555. Déclaration du 22 Mai 1555, article III, portant très expresse défenses aux Généraux Maîtres des Monnoies, de recevoir aucun à être passé Maître Orfèvre par Lettres de dons de S. M. tant aux Entrées, Naissances d'Enfans, &c. 262

1584. Lettres Patentes de Henri III en forme de Déclaration du 19. Octobre 1584, *idem*, *ibid.*

1597. Lettres Patentes du 15. Octobre 1597, registrées en Parlement & en la Cour des Monnoies les 13 & 15 Novembre suivant, *idem*, *ibid.*

1722. Déclarations du mois de Novembre 1722 pour le joyeux avenement de Sa Majesté à la Couronne & de son Sacre, & celle du mois de Juin 1725, pour le mariage de Sa Majesté, portant pareillement la même exemption en faveur des Orfèvres, 363

*Nul lieu Privilégié pour l'état d'orfèvrerie dans Paris.*

1555. Déclaration de Henri II du 22 Mai 1555, art. IV, qui révoque & abolit les lieux de franchise aux Orfèvres, 364

1679. Arrêt du Conseil du 7 Mars 1679, qui

défend aux Orfèvres de travailler dans les lieux privilégiés y dénommés, pag. 364  
1721. Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, registrée en la Cour des Monnoies, art. X, portant les mêmes défenses sous peine de trois ans de galeres, *ibid.*  
1747. Arrêt du Conseil du 23 Avril 1747, portant les mêmes défenses, *ibid.*

*Nul prétendu Maître Orfèvre de Fauxbourg à Paris.*

1578. Arrêt de la Cour des Monnoies du 5 Décembre 1578, qui ordonne que les forges & fourneaux des Maîtres Orfèvres établis dans l'Abbaye Saint Germain des Prés seront abbatrus, &c. 364

*Faculté aux Orfèvres de Paris de s'établir dans les autres Villes.*

1581. Ordonnance de Henri III en 1581, qui ordonne que tous Artisans qui auront été reçus en la Ville de Paris, pourront aller demeurer & exercer leurs métiers en toutes les Villes, Fauxbourgs, &c. 365

*Privilege de Chapelle aux Orfèvres de Paris, sous l'invocation de Saint Eloi Patron de leur Corps.*

1355. Edit du Roi Jean en 1355, article XXIX, 365

1406. Décret du Pape Benoît XIII en 1406, en vertu duquel le Corps de l'Orfèvrerie de Paris jouit du droit de choisir un Chapelain, & les autres Ecclésiastiques nécessaires pour desservir la Chapelle, &c. *ibid.*

1672. Reglement de M. l'Archevêque de Paris en 1672, pour l'élection du Chapelain de l'Orfèvrerie de Paris, *ibid.*

*Confrairies particulieres des Orfèvres de Paris réunies à l'Administration commune du Corps.*

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. VIII, 366

*Hospitalité exercée envers les Pauvres du Corps en la Maison commune.*

1403. Lettres de l'Evêque de Paris adressées aux Gardes de l'Orfèvrerie du 12 Novembre 1403, 367

1406. Décret du Cardinal de Chaalons Légat à latere du 13 Avril 1406, adressé aux Gardes & à la Communauté, *ibid.*

1410. Bulle de Jean XXIII donnée à Boulogne en 1410, portant concession d'Indulgences pour le même sujet, *ibid.*

*Fonds concédés & aumônes recueillis pour les œuvres pies du Corps.*

1355. Lettres en forme d'Edit du Roi Jean du mois d'Août 1355, pag. 367  
 1378. Ordonnance de Charles V, du mois de Mars 1378, qui donne la quinte partie de tout le profit venant des forfaitures & épaves aux Maîtres Orfèvres, *ibid.*  
 1553. Arrêt de la Cour des Monnoies du 8 Mai 1553, qui ordonne que de toutes & chacune des confiscations & amendes en quoi les Orfèvres de Paris & autres auroient été condamnés pour les fautes commises en leur état, la tierce partie en sera donnée aux Orfèvres par le Receveur des Exploits & Amendes, &c. 368  
 1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. IX, qui défend le commerce de marchandises d'orfèvrerie du poinçon de Paris à tous autres qu'aux Orfèvres, à peine de confiscation & d'amende, de mille livres, dont le tiers applicable à la Communauté des Maîtres Orfèvres, *ibid.*

## TITRE II.

## DES APPRENTIS.

*Un seul Apprentif à chaque Maître.*

1260. Statuts des Orfèvres en 1260, qui ne permettent qu'un Apprentif étranger à un Maître Orfèvre, *mès de son lignage, ou du lignage sa fame... en puet-il avoir tant comm' il li pleze,* 369  
 1355. Edit du Roi Jean du mois d'Août 1355, qui, en confirmant les anciens Statuts, restreint cette faculté illimitée de prendre des Apprentifs parens, à un du côté du mari & un du côté de la femme avec l'étranger, &c. *ibid.*  
 1378. Ordonnance de Charles V en 1378, qui réduit les deux Apprentifs parens à un seul avec l'étranger, *ibid.*  
 1581. Arrêt de la Cour des Monnoies du 9 Décembre 1581, qui ordonne que... chacun Maître Orfèvre ne pourra tenir & avoir dans sa boutique qu'un seul Apprentif, sans pouvoir en prendre d'autre encore qu'il soit de sa parenté & lignage, &c. *ibid.*  
*Nota.* Les Orfèvres des Galeries du Louvre, peuvent prendre un second Apprentif à la sixieme année de l'apprentissage du premier.  
*Maîtres sans boutique n'auront Apprentifs.*  
 1627. Sentence de Police du 30 Mars 1627, 370

1627. Délibération de la Communauté du 2 Décembre 1627, pag. 370

*Age des Apprentifs.*

1355. Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août 1355, art. XX qui fixent la durée de l'apprentissage à huit années, 370  
 1378. Ordonnance de Charles V du mois de Mars 1378, *idem,* *ibid.*  
 1543. Edit de François I en Septembre 1543, article XV & XVI, qui enjoint aux Apprentifs Orfèvres de servir leurs Maîtres durant le tems de huit ans entiers sans discontinuation dudit service, &c. *ibid.*  
 1554. Edit de Henri II du mois de Mars 1554, enregistré en la Cour des Monnoies le 8 Avril suivant, art. II, *idem,* 371  
 1599. Lettres Patentes de Henri IV du mois de Mai 1599, qui ordonnent qu'aucun ne soit reçu Apprentif en l'état d'Orfèvrerie au-dessous de l'âge de dix ans & au-dessus de l'âge de seize ans, 370  
 1599. Lettres Patentes de Henri IV en Mai 1599, enregistrées le 5 Juin suivant, art. I. *idem,* 371

*Apprentifs obligés par Brevets en bonne forme.*

1543. Edit de François I du 21 Septembre 1543 art. XIV & XV, qui ordonne que les Orfèvres des Villes des Royaumes prenant Apprentifs seront tenus les faire obliger par devant Notaires & Tabellions, les servir durant le tems de huit ans, &c. *ibid.*  
 1592. Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Novembre 1592, *idem,* *ibid.*

*Enregistrement des Brevets au Bureau de la Maison commune.*

1543. Edit de François I du 21 Septembre 1543, art. IV, qui ordonne que tous Maîtres Orfèvres des Villes du Royaume, seront tenus en prenant Apprentifs, iceux faire obliger & les Lettres d'obligations remises ès mains des Jurés & Gardes, pour être enregistrées par lesdits Jurés, &c. 372  
 1612. Reglement fait en la Cour des Monnoies le 2 Juillet 1612, confirmé par Lettres Patentes desdits mois & an, qui ordonne que les Maîtres Orfèvres prenant Apprentifs, seront tenus dans trois jours ou dans huitaine au plus tard après les obligations de leurs Apprentifs passées, icelles mettre ès mains des Maîtres & Gardes dudit métier, à peine de tous dépens, dommages & intérêts de l'Apprentif & de deux cens livres d'amende, 372

1633. Ordonnance de Louis XIV du mois de Mars 1633, qui ordonne qu'aucun ne soit reçu Maître qu'il ne rapporte le Brevet & les certificats d'Apprentissage & de service faits depuis, *ibid.*
1732. Arrêt de la Cour des Monnoies du 12 Mars 1732, qui ordonne que les Brevets d'Apprentissage d'Orfèvrerie, seront passés par-devant Notaires dont restera minute : que les quittances que les Maîtres donneront aux Apprentifs à la fin de leurs tems d'Apprentissage seront pareillement passées devant Notaires dont restera aussi minute, & que tous lesdits Brevets seront enregistrés à la diligence des Maîtres dans quinzaine du jour qu'ils les auront passés tant aux Greffes des Monnoies de leur ressort, qu'aux Bureaux des Maisons communes, &c., *ibid.*
1744. Arrêt de la Cour des Monnoies du 16 Mai 1744, portant le même Reglement, 373
- Brevets des Apprentifs fugitifs rapportés aux Gardes.*
1543. Edit de François I en Septembre 1543, art. XV qui ordonne qu'au cas que les Apprentifs quittent leurs Maîtres, les Maîtres seront tenus de rapporter les lettres de leurs Apprentifs & les remettre ès mains des Jurés & Gardes, &c. *ibid.*
- Reglemens & Statuts donnés par la Cour des Monnoies aux Orfèvres des Provinces de son ressort, concernant les Brevets des Apprentifs fugitifs, 374
1626. Délibération de la Communauté des Maîtres Orfèvres de Paris du 13 Février 1626, par laquelle il est arrêté que tous Maître dont l'Apprentif sera retiré avant la fin de son tems, n'en pourra prendre un autre, qu'après une année révolue depuis la sortie du premier, 373
- Tems des fugitifs cesse de courir jusqu'à leur retour.*
1543. Edit de François I du mois de Septembre 1543 art. XVI, qui ordonne que si les Apprentifs retournent vers leurs Maîtres, ils seront tenus parachever entièrement de servir leursdits Maîtres le tems qui restoit lors de leur fuite, 374
- Apprentifs pourvus d'autres Maîtres après le décès de leurs premiers Maîtres.*
1670. Sentence du Prévôt de Paris rendue en forme de Reglement le 6 Février 1670, 375
- Reglemens & Statuts donnés par la Cour des Monnoies aux Orfèvres des Provinces de son ressort qui ordonnent que les Apprentifs dont les Maîtres seront décédés avant l'expiration des huit années d'Apprentissage, seront tenus de se retirer vers les Jurés en charge, pour être, par lesdits Jurés pourvu à ce que ledit Apprentif puisse achever le tems de son Apprentissage en la forme susdite, &c. *ibid.*
- Fils de Maîtres Orfèvres de la Ville de Paris non assujettis aux loix de l'apprentissage.*
1698. Arrêt du Conseil du premier Septembre 1698, qui ordonne que les fils de Maîtres Orfèvres de la Ville de Paris seront reçus Maîtres en la maniere accoutumée suivant les Reglemens, en conséquence de leur chef-d'œuvre, & sans faire apprentissage, 375
- Contestations sur les Brevets d'apprentissage soumises au Châtelet.*
1701. Arrêt du Conseil du 15 Juin 1701, qui ordonne que sur les contestations qui surviendront au sujet des Brevets d'apprentissage, les Parties seront réunies de se pourvoir par-devant le Lieutenant Général de Police, 376
1702. Arrêt du Conseil du 2 Janvier 1702, contradictoire avec la Cour des Monnoies, le Roi ordonne que les Parties procederont au Châtelet de Paris, & par-devant le Lieutenant Général de Police, &c. *ibid.*
1730. Arrêt du Conseil du 23 Avril 1730, qui ordonne qu'en cas de contestations sur les Brevets d'apprentissage des Apprentifs Orfèvres, les Parties procederont au Châtelet par-devant le Lieutenant Général de Police, *ibid.*
- Les contestations qui surviennent pour faits des Brevets d'apprentissages des Orfèvres des Provinces, sont portées aux Hôtels des Monnoies, & par appel à la Cour des Monnoies, *ibid.*

## TITRE III.

## DES COMPAGNONS.

*Service des Apprentifs en qualité de Compagnons après leur apprentissage.*

1581. Ordonnance générale de Henri III de 1581, article XIII, portant que tous Apprentifs seront tenus de servir leurs

Maîtres d'apprentissage durant trois ans après leur apprentissage, &c. pag. 376  
 1612. Reglement sur le fait de l'Orfèvrerie de Paris du 2 Juillet 1612, confirmé par Lettres Patentes des mêmes mois & an, qui défend de recevoir à la Maîtrise les Apprentifs qui n'auront pas servi les Maîtres en qualité de Compagnons pendant l'espace de trois ans entiers, *ibid.*

*Compagnons travailleront chez les Maîtres, & à leurs gages.*

1630. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630, portant défenses à tous Compagnons Orfèvres de travailler dudit art ailleurs qu'ès boutiques desdits Maîtres, autrement qu'au mois & à la semaine, & non à leurs pièces, ou tâches, &c. | 377

1730. Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1730, défenses à tous Compagnons Orfèvres, de travailler à l'art de l'orfèvrerie ailleurs qu'ès boutiques desdits Maîtres, au mois & à la semaine & non à leurs pièces, ou tâches, &c. *ibid.*

*Compagnons ne quitteront leurs Maîtres sans cause légitime.*

1564. Ordonnance de Charles IX du 16 Avril 1564, 377

1564. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1564, contenant les mêmes défenses, sous peine d'amende arbitraire,

Reglement & Statuts de la Cour des Monnoies donnés aux Orfèvres des Provinces de son ressort, contenant les mêmes défenses, 378

*Compagnons ne travailleront en chambres ni en lieux privilégiés.*

1255. Edit du Roi Jean du mois d'Août 1255, art. 28, portant défenses aux Compagnons Orfèvres de travailler dans les lieux Privilegiés, sous peine d'être banni un an & un jour, 378

1564. Ordonnance de Charles IX du 16 Avril 1564, adressée au Prévôt de Paris, défenses à tous Orfèvres, Compagnons & autres de travailler ès lieux secrets & privilégiés, &c. *ibid.*

1633. Ordonnance de Louis XIII du 8 Juin 1633, portant défenses aux Artisans demeurans dans les Galeries du Louvre de tenir chez eux des Compagnons Orfèvres, &c. *ibid.*

*Propriétaires des maisons ne loueront aux Compagnons.*

1564. Ordonnance de Charles IX du 16 Avril 1564, défenses à tous Propriétaires de maisons de louer aux Compagnons Orfèvres, pag. 379

1614. Ordonnances du Prévôt de Paris du premier Août 1614 & 7 Août 1671, portant les mêmes défenses sous les mêmes peines, *ibid.*

*Principaux de Colleges, &c. ne donneront retraite aux Compagnons.*

1634. Sentences du Prévôt de Paris des 18 Février 1634, 23 Avril 1661 & sept Août 1671, portant ces dispositions, 379

*Compagnons travaillans en lieux prohibés, seront arrêtés dans les rues.*

1551. Sentence du Prévôt de Paris du 12 Novembre 1551, qui permet aux Jurés & Gardes du métier de l'orfèvrerie, de faire prendre au corps les Compagnons Orfèvres & autres trouvés travaillans en chambre, &c. 379

1614. Ordonnances de Police du premier Août 1614, & Sentence du Prévôt de Paris du 18 Février 1634, contenant les mêmes dispositions, 380

*Compagnons ne feront ni travail, ni commerce pour leur compte sous la prétendue protection de leurs Maîtres.*

1555. Edit de Henri II du 22 Mai 1555, art. X. portant défenses aux Orfèvres & Veuves d'Orfèvres de transporter leur poinçon, si ce n'est pour besongner en leur maison, dont ils seront responsables, &c. 380

1599 Ordonnance de Henri IV du mois de Mai 1599, art. III, portant défenses aux Maîtres Orfèvres de prêter ni louer leur poinçons, &c. *ibid.*

1679. Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Février 1679, portant défenses à tous Maîtres Orfèvres & Veuves de Maîtres de louer ou prêter leurs poinçons, à peine d'être déchu de la Maîtrise, &c. *ibid.*

*Nota.* Les poinçons, dont ces Ordonnances parlent à l'égard des Veuves, leur ont été ôtés par le Reglement général du 30 Décembre 1679, *ibid.*

1729. Arrêts de la Cour des Monnoies des 21 Juin 1729, 29 & 30 Mars 1730, 17 Février 1734, qui défendent aux Compagnons de travailler pour leurs comptes, &c.

aux Maîtres Orfèvres & Veuves de Maîtres, de les protéger directement ni indirectement sous les peines y portées, pag. 380-381

## TITRE IV.

## DES ASPIRANS A LA MAITRISE.

*Age prescrit pour la réception des Aspirans.*

1581. Ordonnance de Henri III en 1581, art. XVII, & de Louis XIV en 1673, portant qu'aucun Apprentif ne soit reçu Maître qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans, 381

*Brevets & Certificats rapportés par les Apprentifs aspirans.*

1581. Ordonnance de Henri III en 1581, articles XIII & XIV, *ibid.*

1673. Ordonnance de 1673, portant défenses de recevoir aucun Marchand qu'il ne rapporte les Brevets & Certificats d'apprentissage, &c.

*Aspirans n'entreront qu'ès places vacantes.*

1554. Edit de Henri II en Mars 1554, article I, 382

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. II,

*Partage des places égal entre les Fils de Maîtres & les Apprentifs.*

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. II. 382

Les Reglemens & Statuts donnés aux Orfèvres de Province par la Cour des Monnoies, prescrivent que les Fils de Maîtres, Compagnons & Apprentifs, seront reçus concurremment & alternativement les uns après les autres, &c. *ibid.*

*Aspirans examinés par les Gardes.*

1355. Edit du Roi Jean du mois d'Août 1355, art. I, 383

1429. Arrêt du Parlement du 7 Mai 1429, qui ordonne que les Orfèvres qui n'ont été approuvés ne témoignés suffisans par les Gardes du métier d'Orfèvrerie aux Généraux-Maîtres des Monnoies, seront par lesdits Gardes examinés, *ibid.*

1554. Edit de Henri II du mois de Mars 1554, art. II, portant défenses de recevoir aucun Apprentif Orfèvre à la Maîtrise s'ils ne savent lire & écrire, *ibid.*

1554. Edit du même Roi en Mai 1554, art. I, portant que ceux qui se présenteront pour être passés & reçus Maîtres audit Etat d'Orfèvrerie, seront bien & dument exami-

nés par les six Gardes du métier, p. 383

*Chef-d'œuvre des Aspirans.*

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, portant que le chef-d'œuvre leur sera donné par les Gardes, & qu'ils le feront en leur présence, 384

Statuts & Reglemens de la Cour des Monnoies pour les Provinces, contenant ce que doivent faire les Aspirans à la Maîtrise pour y être reçus, *ibid.*

*Tous Aspirans feront chef-d'œuvre.*

1669. Arrêt du Conseil du 31 Janvier 1669, portant défenses d'admettre & recevoir les Fils de Maîtres à la Maîtrise qu'après avoir fait le chef-d'œuvre accoutumé, à peine de nullité de leur réception, 384

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, portant que les Fils de Maîtres, ainsi que les Apprentifs, feront chef-d'œuvre, &c. *ibid.*

*Gardes, seuls arbitres compétans des chef-d'œuvres.*

1578. Lettres Patentes de Henri III du 8 Août 1578, adressées au Parlement, *ibid.*

## TITRE V.

## DE LA RECEPTION.

*Aspirans présentés par les Gardes à la Cour des Monnoies pour leur réception.*

1378. Ordonnance de Charles V du mois de Mars 1378, 385

1428. Reglement du 23 Mars 1428, *ibid.*

1549. Lettres Patentes du 14 Janvier 1549, *ibid.*

1555. Edit du mois de Mai 1555, voyez les détails suivans, *ibid.*

*Certification des Gardes à la Cour des Monnoies.*

1355. Anciens Statuts de l'Orfèvrerie de Paris, confirmé par l'Edit du Roi Jean du mois d'Août 1355, art. XVI, 386

1428. Ordonnances sur le fait de l'Orfèvrerie de Paris, publiées en Parlement le 23 Mars 1428, art. IX, *ibid.*

1429. Arrêt du Parlement du 7 Mai 1429, *ibid.*

1704. Arrêt du Conseil du 15 Février 1704, qui ordonne que quand les Aspirans à la Maîtrise seront présentés à ladite Cour des Monnoies, lesdits Maîtres & Gardes Orfèvres seront tenus seulement de certifier à ladite Cour, que lesdits Aspirans

ont bien & dûment fait leur apprentissage, &c. pag. 386

*Nul Aspirant reçu à la Cour, s'il n'est présenté & certifié à la Cour.*

1730. Arrêt du Conseil du 23 Avril 1730, portant défenses à la Cour des Monnoies de recevoir aucun Maître Orfèvre pour la Ville de Paris, autrement que sur la présentation qui lui sera faite des Aspirans par les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, & sur leur certification que les Broyers d'apprentissage sont dans les formes prescrites par les Ordonnances, & qu'ils auront bien & dûment fait chef-d'œuvre devant les Gardes, &c. 386

*Examen des Aspirans à la Cour des Monnoies, & leur réception à ladite Cour.*

1549. Lettres Patentes de Henri II du 14 Janvier 1549, portant très expresse défenses aux Généraux des Monnoies de recevoir aucun Apprentif au serment de Maître Orfèvre qu'il n'ait été préalablement par eux examiné sur la bonté & expérience, tant d'or que d'argent sur les alléages d'iceux, &c. 387

1555. Edit de Henri II du mois de Mai 1555, art. II, *idem.* *ibid.*

*Réception.*

1428. Ordonnance sur le fait de l'Orfèvrerie publiée en Parlement le 23 Mars 1428, portant que si aucuns Orfèvres y a à Paris qui n'aient fait le serment accoutumé... que les Généraux Maîtres des Monnoies le leur fassent faire, &c. 387

Code Henri, liv. XV, tit. XXXVII, art. VIII & IX, portant que les Maîtres Orfèvres seront établis, c'est-à-dire, reçus par la Cour des Monnoies, &c. 388

1696. Formule du serment que les Aspirans à l'Orfèvrerie prêtent lors de leur réception à la Cour des Monnoies, conformément à l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696, *ibid.*

Conditions auxquelles les Aspirans à l'Orfèvrerie dans les Provinces sont reçus, contenus dans les Statuts à eux donnés par la Cour des Monnoies, *ibid.*

*Caution des nouveaux Maîtres.*

1679. Règlement général du 30 Décembre 1679, art. III, portant que les Maîtres Orfèvres de la Ville & Faubourgs de Paris, donneront bonne & suffisante caution de la somme de mille livres au lieu de vingt

marcs d'argent portés par le Règlement de 1554, pag. 388

Statuts & Reglemens de la Cour des Monnoies pour les Orfèvres des Provinces, portant qu'ils donneront bonne & suffisante caution de dix marcs d'argent évalués à cinq cens livres, &c. 389

*Poinçon donné à chaque Maître pour marquer ses ouvrages.*

1355. Anciens Statuts des Orfèvres de Paris, confirmés par Edit du Roi Jean en Août 1355, article I, 389

1378. Ordonnance de Charles V. en Mars 1378, *ibid.*

1493. En conséquence de l'Ordonnance de Charles VIII en 1493, il fut ajouté aux poinçons des Orfèvres de Paris deux grains placés uniformément en chaque poinçon, entre le pied de la fleur-de-lys & le contre-ling ou devise propre de l'Orfèvre, ce qu'on appelle *grains de remede*, 390

1679. Règlement général du 30 Décembre 1679, art. XV, portant que chacun desdits Maîtres Orfèvres sera tenu de faire renouveler son poinçon. Art. XIV, portant que l'empreinte duquel poinçon, compris le champ, ne pourra en tout être que de deux lignes en hauteur, & d'une ligne un quart de largeur. 389

*Insculpation des poinçons de Maîtres.*

1506. Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, art. XII, portant que les poinçons des Maîtres seront enregistrés à la Chambre des Monnoies, & empreints à la table de cuivre de cette Chambre, 391

1554. Edit de Henri II du mois de Mars 1554, art. IV, portant que les Orfèvres porteront leurs poinçons en la Cour des Monnoies pour être frappés en la table de cuivre étant en ladite Cour, &c. *ibid.*

1555. Edit du même Roi du 22 Mai 1555, art. I, *idem.* *ibid.*

1679. Règlement général du 30 Décembre 1679, art. XV, *idem.* *ibid.*

1727. Arrêt de la Cour des Monnoies rendu en forme de Règlement du 11 Janvier 1727, concernant les poinçons des Aspirans à la Maîtrise d'Orfèvrerie, *ibid.*

Reglemens de la Cour des Monnoies pour les Orfèvres des Provinces, contenant les formalités que doivent observer les Orfèvres des Provinces, pour avoir le poinçon & l'usage qu'ils en doivent faire. 390

## TITRE VI.

Des devoirs des Maîtres Orfèvres-Joyalliers dans la Profession de leur art.

*Déclaration de domicile au Bureau.*

1679. Règlement général du 30 Décembre 1679, art. VI, portant que tous les Maîtres Orfèvres de Paris & Veuves de Maîtres, en cas de changement de domicile, seront tenus de le déclarer aux Gardes en charge, trois jours après ledit changement, à peine de deux cens livres d'amende en cas de contravention, pag. 393

*Situation des boutiques, forges & fourneaux des Orfèvres.*

1506. Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, art. VIII, portant que les Orfèvres feront leurs ouvrages en leurs forges & ouvroir & non à leurs maisons, arrières forges, ne ailleurs, *ibid.*

1554. Edit de Henri II du mois de Mars 1554, art. X, *idem*, *ibid.*

1679. Règlement général du 30 Décembre 1679, art. XVIII, conforme à l'Ordonnance de 1506, & à l'article X de l'Edit de 1554, portant que les Orfèvres auront leurs forges & fourneaux scellés en plâtre dans leur boutique & sur rue, *ibid.*

*Lieu marqué & heures prescrites pour le travail d'orfèvrerie.*

1679. Règlement général du 30 Décembre 1679, art. XVIII, 394

*Loi ou titre des matieres à ouvrir.*

1554. Edit de Henri II du mois de Mars 1554, art. VII, portant que les Orfèvres travailleront l'or à vingt-deux karats à un quart de karat de remede; l'argent à onze deniers douze grains de fin, à deux grains de remede dudit argent, 394

1679. Règlement général du 30 Décembre 1679, *ibid.*

*Titre des menus ouvrages d'or.*

1721. Déclaration du 23 Novembre 1721, qui permet aux Orfèvres de fabriquer les ouvrages sujets à soudure au titre de vingt karats un quart, au remede d'un quart de karat, 394

*Peines contre les délinquans au titre.*

1679. Règlement général du 30 Décembre 1679, art. XVII, qui porte l'amende de cinquante livres contre les délinquans au titre pour la première fois, celle de cent

livres pour la seconde fois, & interdiction de la Maîtrise à la troisième fois, p. 395

*Ouvrages dûment poinçonnés du Maître.*

1378. Ordonnance de Charles V du mois de Mars 1378, *ibid.*

1428. Ordonnances publiées au Parlement le 23 Mars 1428, *ibid.*

1506. Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, art. XI, *ibid.*

1543. Edit de François I du 21 Septembre 1543, *ibid.*

1554. Edit de Henri II du mois de Mars 1554, *ibid.*

1555. Edit du mois de Mai 1555, *ibid.*

1599. Ordonnance de Henri IV du mois de Mai 1599, *ibid.*

1658. Arrêt de la Cour des Monnoies du 4 Décembre 1658, qui ordonne que tous les ouvrages d'orfèvrerie seront marqués du poinçon particulier du Maître Orfèvre qui les aura faits & fabriqués en lieu visible & apparent, tant au corps & principales pieces d'applique qu'aux garnisons, &c, *ibid.*

*Ouvrages envoyés à la contre-marque.*

1679. Règlement général du 30 Décembre 1679, art. XII, qui, conformément aux anciennes Ordonnances, ordonne aux Maîtres Orfèvres de marquer chacun de leurs poinçons, & de faire contre-marquer du poinçon commun tous les ouvrages d'or & d'argent, 395

1679. Etat arrêté au Conseil le 30 Décembre 1679, qui déduit tous les ouvrages & distingue les pieces qui les composent, & qui doivent être marquées & contre-marquées, ou seulement marquées du poinçon commun, &c. 396

1721. Déclaration du 23 Novembre 1721, art. VII, *ibid.*

1733. Lettres Patentes du 12 Novembre 1733, sur Arrêt du 8 Septembre précédent, enregistré en la Cour des Monnoies, qui ordonne & désigne les ouvrages d'or & d'argent qui doivent être portés à la contre-marque, *ibid.*

1734. Arrêt de la Cour des Monnoies du 24 Mars 1734, *idem*, *ibid.*

*Ne confondre les ouvrages de différentes fontes.*

1658. Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Juillet 1658, qui enjoint à tous Maîtres Orfèvres portant ou envoyant leurs ouvrages pour être essayés & marqués du poinçon public, de déclarer & marquer aux

aux Gardes les fontes différentes qu'il y aura pour en faire différens essais, p. 397

*N'avancer les ouvrages avant l'apposition du poinçon de contre-marque.*

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XII, portant défenses aux Orfèvres d'avoir dans leurs maisons & boutiques, aucuns ouvrages montés & assemblés frappés en bord ou planés, qu'ils n'aient été préalablement marqués & contre-marqués, 397

*Ne fabriquer aucuns ouvrages composés de parties de différens métaux.*

1657. Arrêt de la Cour des Monnoies du premier Juin 1657, portant défenses à tous Orfèvres, &c. de faire ou vendre aucun ouvrage qui soit partie d'argent, & partie de cuivre doré ou non doré, &c. 398

*Moyens d'employer indument soudures proscrites.*

1687. Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Octobre 1687, portant défenses à tous Maîtres Orfèvres de faire des boutons renversés pleins de soudure, aux plats, bassins, &c. 398

1687. Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Octobre 1687, portant défenses à tous Maîtres Orfèvres de mettre, rapporter & souder des fonds aux plats, bassins & assiettes, sous quelque titre & prétexte que ce soit, *ibid.*

1692. Arrêt de la Cour des Monnoies du 23 Décembre 1692, portant défenses à tous Orfèvres de vendre aucun vieil ouvrage, ni le raccommoder qu'il ne soit contre-marqué suivant les Ordonnances, *ibid.*

*N'employer les émaux avec excès.*

1543. Edit de François I du 21 Septembre 1543, art. V, qui permet aux Orfèvres d'user de tous métaux, pourvu que lesdits émaux soient bien & loyalement mis en besogne. 399

*Ne mettre en œuvres pierres fausses avec fines, &c.*

1355. Edit du Roi Jean du mois d'Août 1355, art. VII, 399

1599. Ordonnance de Henri IV en Mai 1599, art. IV, portant défenses à tous Maîtres Orfèvres de vendre, exposer en vente, aucune pierre fausse & falsifiée, &c. *ibid.*

*Tome II.*

*Ne teindre, ni autrement déguiser les pierres.*

1355. Edit du Roi Jean du mois d'Août 1355, portant que nul Orfèvre ne peut mettre sous amethyste ne sous garnat, feuille vermeille, ne d'autre couleur, fors seulement d'argent, &c. *ibid.*

*Ne fabriquer ouvrages prohibés.*

1700. Edit du mois de Mars 1700, qui spécifie les ouvrages prohibés, 400

1721. Déclaration du 23 Novembre 1721, qui spécifie les ouvrages que Sa Majesté permet être fabriqués, 401

*Poinçons de ceux qui n'ont boutique ouverte remis au Bureau.*

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XIX, portant défenses à ceux qui ne tiennent pas boutique ouverte de se servir de leurs poinçons, 401

Les Orfèvres des Provinces sont obligés, en ce cas, de remettre leurs poinçons entre les mains des Jurés qui les déposent au Greffe des Monnoies dont ils ressortissent, *ibid.*

*Peines prononcées contre ceux qui abuseront du poinçon de contre-marque de l'Orfèvrerie.*

1739. Déclaration du 19 Avril 1739, enregistré en la Cour des Monnoies le 17 Juin suivant, portant la peine de mort contre ceux qui abuseront en quelque manière que ce soit, du poinçon de l'Orfèvrerie, 402

*Lavures des Orfèvres.*

1630. Arrêt de la Cour des Monnoies du 19 Août 1630, qui permet aux Maîtres Orfèvres de faire ou faire faire leurs lavures par leurs Compagnons, Apprentifs, ou telles autres personnes que bon leur semblera, 403

## TITRE VII.

Dés devoirs des Maîtres & Marchands Orfèvres-Joyalliers dans l'exercice de leur Commerce.

*Ne s'associer avec d'autres Marchands.*

1540. Ordonnance de François I du mois de Mars 1540, qui ordonne que les Changeurs n'aient aucune association avec les Orfèvres, &c. 403

1554. Edit de Henri II du mois de Mars 1554, art. XI. *idem*, *ibid.*

*N'avoir que des marchandises dûement marquées.*

1721. Déclaration du 23 Novembre 1721 ;



art. IV, portant que ceux qui vendront & débiteront des ouvrages d'or & d'argent qui n'auront point été essayés ni marqués du poinçon des Maîtres & Gardes des Orfèvres soient, outre la confiscation desdits ouvrages, condamnés en trois mille livres d'amende, jusqu'au paiement de laquelle ils tiendront prison, pag. 403

*Ufer de poids & balances justes.*

1540. Ordonnance de François I du mois de Mars 1540, art. XXV, *ibid.*

1554. Edit de Henri II en Mars 1554, qui enjoint aux Orfèvres d'avoir bonnes balances & poids de marc justes & raisonnables étalonnés à Paris en la Cour des Monnoies, & ceux des autres Villes aux plus prochaines Monnoies de leur demeure, &c. *ib.*

*N'excéder le prix assigné aux matieres.*

1308. Lettres Patentes de Philippe le Bel en 1308, art. VI, portant défenses étroites sur peine de corps, & d'avoir perdre, que nuls Orfèvres, Changeurs ou autres ne achètent, ne vendent argent ou billon à greigneur (plus haut) prix que nous le ferons prendre en nos monnoies, 404

1506. Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, *idem*, *ibid.*

1543. Edit de François I en 1543, *idem*, *ib.*

1549. Lettres Patentes du 14 Janvier 1549, *idem*, *ibid.*

1554. Edit du mois de Mars 1554, portant les mêmes défenses, *ibid.*

1636. Déclaration du 20 Décembre 1636, *idem*, *ibid.*

1696. Arrêt du 17 Janvier 1696, *idem*, *ibid.*

1700. Edit de 1700, portant les mêmes défenses sous les mêmes peines, *ibid.*

*Tableau du prix des matieres.*

1585. Ordonnance de Henri III en 1586, portant que tous Orfèvres tiendront en lieu éminent de leurs boutiques, un tableau auquel seront écrites les valeurs tant du marc d'or fin, que du marc d'or à 22 karats &c. 404

1636. Déclaration du 20 Décembre 1636, *idem*, 405

1696. Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696, portant que les Orfèvres seront tenus d'avoir en lieu éminent dans leurs boutiques un tableau, contenant la valeur du marc d'or & d'argent du titre auquel ils doivent travailler, &c. *ibid.*

*Distinguer le prix des matieres de celui des façons.*

1504. Lettres Patentes du 17 Août 1504,

portant que les Orfèvres vendront l'ouvrage d'or à part & en particulier, & l'ouvrage d'argent pareillement, l'argent à part & la façon à part, pag. 405

1549. Lettres Patentes du 14 Janvier 1549, portant que les Orfèvres seront tenus de bailler bordereaux écrits & signés de leurs mains à ceux qui acheteront, &c. *ibid.*

*Nota.* Les bordereaux n'ont commencé d'être exigés que par Henri II, *ibid.*

1636. Déclaration du 20 Décembre 1636, contenant les mêmes dispositions, *ibid.*

1696. Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696, enregistré au Greffe de la Cour des Monnoies, *idem*, *ibid.*

*Enregistrer les achats & ventes.*

1696. Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696, portant que les Orfèvres seront tenus d'avoir des registres en bonne forme, &c. 406

1726. Arrêt du Conseil portant Règlement pour le commerce des matieres d'or & d'argent du 20 Avril 1726, enregistré le 3 Mai suivant, *ibid.*

*N'acheter que de personnes connues.*

1685. Arrêt rendu en forme de Règlement le 26 Janvier 1685, portant défenses aux Orfèvres d'acheter aucune piece de vaisselle d'argent armoriée ou non armoriée, &c. sinon de personnes connues, ou qui leur donneront répondans à eux aussi connus & domiciliés, &c. 407

*Retenir & déclarer ce qui est suspect.*

1685. Arrêt du Parlement rendu en forme de Règlement le 26 Janvier 1685, qui ordonne que les Orfèvres seront tenus de retenir les pieces de vaisselle d'argent suspectes qui leur seront exposées en vente, 407

TITRE VIII.

Du privilege & des devoirs des Veuves des Maîtres Orfèvres.

*Privilege des Veuves.*

1679. Règlement général du 30 Décembre 1679, portant que les Veuves des Maîtres Orfèvres continueront le commerce des marchandises d'Orfèvrerie, &c. 407

*Veuves feront biffer le poinçon de leurs Maris.*

1678. Arrêt de la Cour des Monnoies du 4 Octobre 1678, portant que les anciens poinçons seront rapportés aux Gardes, pour être rompus en leur présence, 407

*Veuves n'auront poinçon & feront marquer leurs ouvrages par les Maîtres.*

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. V, portant que les Veuves des Maîtres Orfèvres n'ayant aucune connoissance du titre & de l'aloï, &c. ne pourront avoir de poinçons à l'avenir, 408  
 Reglement de la Cour des Monnoies pour les Veuves des Orfèvres des Provinces auxquelles il est permis d'avoir des poinçons, *ibid.*

TITRE IX.

*De l'élection des Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, & de leur serment à la Police.*

*Nombre & qualités des Sujets à élire tous les ans & durée de leur exercice.*

1659. Arrêt du Conseil du 29 Novembre 1659, 409  
 1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. VII, portant qu'il sera par chacun an procédé au premier Juillet, à l'élection de trois Gardes seulement, savoir, un Ancien & deux Jeunes, pour avec trois de ceux qui sont en charge faire le nombre de six Gardes, &c. *ibid.*

*Choix & présentation des Sujets à élire dans l'Assemblée.*

1406. Arrêt du Parlement du 2 Avril 1406, 410  
 1609. Arrêt du Conseil du 3 Décembre 1609, *ibid.*  
 1648. Arrêt du Parlement du 25 Janvier 1648, *ibid.*  
*Assemblée pour l'élection.*

1648. Arrêt du Parlement du 25 Janvier 1648, qui ordonne qu'à l'avenir les six Gardes de l'Orfèvrerie qui doivent être élus d'année en année, seront présentés tant par les six Gardes sortans de charge, que par les six de l'année précédente, &c. 410

*Gardes non continués, ni replacés qu'à-près six ans.*

1609. Arrêt du Conseil en forme de Reglement du 3 Décembre 1609, qui ordonne que ceux qui auront été ci-devant Jurés & Gardes, ne pourront être continués, ou élus de nouveau qu'il n'y ait au moins intervalle de six ans, 410

*Serment & institution des nouveaux Gardes à la Police.*

Les nouveaux élus prêtent le serment requis devant le Lieutenant Général de Police,

& sont établis & institués Maîtres & Gardes de la marchandise d'Orfèvrerie Joyaillerie à Paris par ce Magistrat, &c. 410

TITRE X.

*Du serment des Maîtres & Gardes à la Cour des Monnoies, & de ce qui concerne les nouveaux poinçons de contre-marque.*

*Fabrication des matrices & poinçons de contremarque.*

Code Henri, liv. XV tit. XLI art. XIX, portant que les Gardes auront un contre-poinçon par devers eux, pour marquer les ouvrages d'Orfèvrerie qui seront trouvés bons par l'essai qu'ils en feront, 411

*Nombre & grandeur des poinçons de contre-marque.*

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XIV, 411

1721. Déclaration du 23 Novembre 1721, *ibid.*

1733. Lettres Patentes du 12 Novembre 1733, *ibid.*

*Forme & mutation des poinçons de contre-marque.*

1506. Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, portant qu'il y ait un autre contre-poinçon ès mains des Maîtres & Gardes dudit métier dont ils marqueront les ouvrages desdits Orfèvres, &c. 412

*Serment des Gardes & insculpation des nouveaux poinçons à la Cour des Monnoies, & le Fermier de la marque appellé.*

1506. Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, art. XII, portant que les contre-poinçons soient enregistrés à la Chambre des Monnoies, &c. 412

Code Henri, liv. XV, tit. XLI, art. XI, portant que les Gardes Orfèvres auront un contre-poinçon . . . lequel ils feront frapper en table de cuivre en la Chambre des Monnoies, *ibid.*

1609. Arrêt du Conseil en forme de Reglement du 3 Décembre 1609, le Roi ordonne que les nouveaux élus Jurés & Gardes seront tenus faire le serment en la Cour des Monnoies, &c. *ibid.*

1641. Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1641, portant les mêmes dispositions, *ibid.*

1685. Arrêt du Conseil du 7 Août 1685, portant que les Jurés-Gardes seront tenus d'appeller le Fermier du droit de marque sur l'or & l'argent . . . à l'insculpation du poinçon de la Maison commune au Greffe

- de la Cour des Monnoies, pag. 412
- Biffement des poinçons à la Cour des Monnoies.*
- Formule de l'Arrêt que la Cour des Monnoies rend à ce sujet, pag. 413
- Inscription & dépôt des nouveaux poinçons à la Maison commune.*
1681. Ordon. du 22 Juillet 1681, art. XIX, portant que le poinçon des Jurés-Gardes sera déposé dans le Bureau commun, &c. 413
1685. Arrêt du Conseil contradictoirement rendu entre les Gardes de l'Orfèvrerie & le Fermier, du 7 Août 1685, *idem*, *ibid.*
- Doyen annuel élu par les Gardes en charge.*
1659. Arrêt du Conseil du 29 Novembre 1659, portant que les six Gardes éliront pour Doyen, en la maniere accoutumée, l'un de ceux qui auront passé deux fois par les charges de Garde, &c. 413
- T I T R E X I.**
- Des essais & de la contre-marque des ouvrages d'or & d'argent au Bureau de la Maison commune.*
1500. Essai à la coupelle inventé sous Philippe le Bel vers l'an 1300, 414
1506. Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, qui ordonne que tous les essais d'or & d'argent se fassent à la coupelle, *ibid.*
1518. Premières expériences faites à Paris des essais à l'eau-forte en 1518, sous François I, 415
1543. Edit du mois de Septembre en 1543, qui porte que les essais se feront aussi à la touche, *ibid.*
1721. Déclaration du 23 Novembre 1721, art. VII, qui porte que les menus ouvrages d'or qui ne peuvent souffrir les essais à la coupelle & à l'eau-forte, seront seulement essayés aux touchaux, *ibid.*
- Ouvrages jugés hors des remèdes, rompus.*
1554. Edit de 1554, art. VII, qui enjoint très expressément à tous Gardes & Jurés de l'Orfèvrerie, de ne laisser passer aucun ouvrage d'or & d'argent s'il n'est à la loi prescrite, sous peine de punition corporelle & d'amende arbitraire, 416
1708. Edit du mois de Janvier 1708, *idem*, ouvrages non au titre, rompus & cizailés, *ib.*
- Ouvrages jugés au titre, contremarqués.*
1679. Règlement général du 30 Décembre 1679, art. XII, 426
1681. Ordonnance du 22 Juillet 1681, art. IV, portant défenses aux Jurés-Gardes de l'Orfèvrerie, d'appliquer leur poinçon sur aucun ouvrage qu'en présence du Fermier des droits de la marque d'or & d'argent, pag. 416
1685. Arrêt du Conseil du 7 Août 1685, *idem*, 417
1721. Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, art. VIII, portant que tous les ouvrages d'or seront marqués du poinçon du Maître, &c. & essayés & marqués par les Jurés Gardes aux Bureaux des Maisons communes des Orfèvres, &c. *ibid.*
- La même Déclaration, art. IX, portant défenses aux Jurés Gardes d'appliquer aucun poinçon sur les ouvrages d'or qu'en présence du Fermier des droits, &c. *ibid.*
- Ouvrages prohibés ne seront contremarqués:*
1700. Edit de Mars 1700, défenses aux Maîtres & Gardes des Orfèvres, Essayeurs & au Fermier de la marque d'or & d'argent d'apposer aux ouvrages prohibés par le présent Edit aucun de leurs poinçons, *ibid.*
1721. Déclaration du 23 Novembre 1721, art. III, portant défenses aux Maîtres & Gardes des Orfèvres & au Fermier de la marque d'or, d'apposer aux ouvrages excédens lesdits poids fixés par la présente Déclaration aucun de leur poinçon, &c. *ibid.*
- Fermier ne déchargera ouvrages non contremarqués.*
1723. Lettres Patentes du 23 Juin 1723, portant défenses au Fermier du droit de la marque sur l'or & sur d'argent, d'apposer aux ouvrages le poinçon de décharge, que celui de la Maison commune des Orfèvres n'ait été préalablement apposé, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, 417
1751. Arrêts du Conseil & Lettres Patentes des 22 Février 1751 & 12 Février 1753, enregistré en la Cour des Monnoies le 28 Mars suivant, portant Règlement pour la marque & la nature des ouvrages d'or & d'argent sujets à être marqués, 418
- Ouvrages saisis non marqués du poinçon de la Maison commune portés au Greffe de la Cour des Monnoies.*
1722. Lettres Patentes du 28 Juin 1722, sur Arrêt du 15 Mai précédent, ordonnent que les seuls ouvrages saisis qui ne se trouveront pas marqués du poinçon de

la Maison commune , seront sujets à être portés au Greffe de la Cour des Monnoies , pag. 419

*Poinçon de contremarque inviolable.*

1724. Déclaration du 4 Janvier 1724 , portant peine de mort contre ceux qui calqueront , contrefiteront , ou autrement contrefaieront le poinçon de Paris , celui de Lyon , &c. 419

1739. Déclaration du Roi du 19 Avril 1739 , registrée en la Cour des Monnoies le 17 Juin suivant , qui prononce la peine de mort contre ceux qui abuseront des poinçons de contremarque de l'Orfèvrerie, *ibid.*

TITRE XII.

Des visites des Maîtres & Gardes.

*Visites des Gardes dans le Corps.*

1378. Ordonnance de Charles V du mois de Mars 1378 , portant que les Prud'hommes ou Gardes de l'Orfèvrerie de Paris , visiteront les œuvres dudit metier , 419

1543. Edit de François I du mois de Septembre 1543 , art V , *idem* , *ibid.*

1549. Lettres en forme de Déclaration du 14 Janvier 1549 , *idem* , 420

1570. Arrêt de la Cour des Monnoies en forme de Reglement du 17 Avril 1570 , *idem* , *ibid.*

1614. Lettres Patentes du 26 Mai 1614 , qui confirment les Orfèvres dans le droit de faire des visites générales & particulieres , *ibid.*

1641. Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1641 , 1679 , art. XX , *ibid.*

1679. Reglement général du 30 Décembre *idem* , *ibid.*

1696. Arrêt de la Cour des Monnoies du 19 Novembre 1696 , *idem* , *ibid.*

1752. Déclaration du 10 Octobre 1752 , registré en la Cour des Monnoies le 14 Décembre suivant , qui prescrit les formalités que doivent observer les Maîtres & Gardes dans leurs visites , tant chez les Maîtres Orfèvres & Veuves de leur Corps , que chez les Fondateurs & autres travaillans en or & en argent , chez lesquels ils ont droit de faire visites , *ibid.*

TITRE XIII.

Des Aides à Gardes , de leurs fonctions & devoirs.

*Election des Aides à Gardes.*

1630. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29

Novembre 1630 , qui ordonne qu'Assemblée sera faite des Gardes & anciens dudit art d'Orfèvrerie par chacun an , pour être par eux procédé à l'élection de quatre Maîtres Orfèvres de la Ville de Paris , qui seront nommés Aides desd. Gardes , p. 425

*Serment des Aides.*

1630. Sentence du Prévôt de Paris du 26 Juin 1630 , *ibid.*

1630. Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630 , lesdits quatre Aides prêteront le serment , tant pardevant ledit Prévôt de Paris qu'en la Cour des Monnoies , de bien & fidelement exercer lesdites Charges pendant le tems & espace d'un an , *ibid.*

1630. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630 , &c. *ibid.*

*Fonctions des Aides.*

1630. Sentence du Prévôt de Paris du 26 Juin 1630 , 426

1630. Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630 , *ibid.*

1630. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630 , portant que les Aides à Gardes feront la recherche des contraventions , &c. *ibid.*

1659. Arrêt du Parlement du 28 Février 1659 , qui enjoint auxdits Aides & Gardes de recevoir les saisies à la premiere dénonciation , les registrer sur registres , &c. *ib.*

*Aides ne prétendront salaire de leur service.*

1630. Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630 , portant , & sans que lesdits quatre Aides puissent prétendre aucun salaire , 426

1630. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630 , *idem* , *ibid.*

1659. Arrêt du Parlement du 28 Février 1659 , qui ordonne qu'iceux Gardes seront tenus... payer & rembourser tous les frais qu'ils auront faits ou soufferts , lesquels seront accordés à l'amiable , &c. , *ibid.*

*Aides ne s'immisceront des affaires du Corps.*

1630. Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630 , portant . . . & sans que lesdits quatre Aides à Gardes puissent s'immiscer en autres choses , &c. , 429

TITRE XIV.

*Des Rapports faits en Justice par les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie.*

1752. Déclaration du 10 Octobre 1752. Voyez le tit. XII où cette Déclaration est rapportée , 420

*Rapport des Contraventions.*

1641. Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1641, qui ordonne que les Gardes feront leur rapport à la Cour des Monnoies des fautes, abus, crimes & malversations au titre, bonté, alliage, poids, marques, poinçons, &c. & pour le fait de Police, actions & délits ordinaires pardevant les Officiers du Châtelet, &c. 427
1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XXI, *ibid.*
1701. Arrêt du Conseil du 15 Juin 1701, conforme à l'article XXI du Reglement du 30 Décembre 1679, *ibid.*
1730. Arrêt du Conseil du 23 Avril 1730, qui ordonne que la Cour des Monnoies ne connoitra que de ce qui concerne le titre, bonté & alliage des matieres, la marque & le poinçon . . . & que la connoissance du surplus appartienne au sieur Lieutenant Général de Police, 428

## TITRE XV.

## Du compte annuel des Gardes sortant de Charge.

*Tems, lieu, & forme de la reddition du compte.*

1696. Lettres Patentes du 27 Mars 1696, communes aux cinq autres Corps des Marchands, qui ordonnent que les comptes des six Corps de Paris seront rendus à l'avenir en la forme & maniere qu'ils se rendoient avant l'Edit du mois de Mars 1694, &c. 428
- Reglement de la Cour des Monnoies pour les comptes des Orfévres des Provinces, *ibid.*

*Orfévres des Galleries du Louvre.*

1608. Lettres Patentes de Henri IV du 22 Décembre 1608, contenant les Privileges des Orfévres des Galleries du Louvre, 429
1671. Lettres Patentes du Roi Louis XIV du mois de Mars 1671, portant confirmation des Privileges de Orfévres des Galleries du Louvre; *ibid.*
1672. Lettres Patentes du 27 Janvier 1672, adressées à la Cour des Monnoies, pour l'enregistrement des Lettres Patentes du mois de Mars 1671, *ibid.*
1672. Arrêt de la Cour des Monnoies du 24 Février 1672, portant enregistrement des Lettres Patentes du mois de Mars 1671, & du 27 Janvier 1672 aux charges y portées, *ibid.*
1755. Arrêt de Reglement de la Cour des

Monnoies du 18 Août 1755, pour les Orfévres des Galleries du Louvre, pag. 431

*Orfévres de la Manufacture Royale des Gobelins.*

1667. Edit du mois de Décembre 1667, enregistré en Parlement le 20 du même mois, portant établissement de la Manufacture Royale des Gobelins, 432
1752. Arrêt de la Cour des Monnoies des 28 Juin 1752, 14 Avril 1753, 9 Décembre 1761, portant Reglement pour les Orfévres des Gobelins, *ibid.*
- Formule du Certificat du Directeur & Ordonnateur général des Bâtimens, 433
- ORFEVRES de l'Hôpital de la Trinité, 434
1554. Edit du mois de Juin 1554, concernant les Privileges de l'Hôpital de la Trinité, *ibid.*
1576. Arrêt du Parlement du 6 Juin 1576, portant que celui qui sera nommé pour vaquer à l'instruction des Enfans de l'Hôpital de la Trinité au métier d'Orfévre, sera certifié suffisant & capable par les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, *ibid.*
1621. Arrêt du Parlement du 8 Octobre 1621, qui ordonne qu'il ne sera reçu dans l'Hôpital de la Trinité que deux Orfévres de huit ans en huit ans, & qu'ils n'auront qu'un Compagnon, *ibid.*
- ORFEVRE privilégié dans Saint Denis de la Chartre, 435
1270. Extrait des Privileges accordés par le Roi au Prieuré de Saint Denis de la Chartre, en 1270, 435
1679. Reglement général sur le fait de l'Orfévrerie & sur le Commerce des matieres d'or & d'argent, fait au Conseil d'Etat du Roi le 30 Décembre 1679, enregistré au Parlement le 29 Février 1680.
- Registré en la Cour des Monnoies le 26 Mars 1680, *ibid.*
- Etat des ouvrages & pieces d'Orfévrerie, pieces d'applique & garnisons qui doivent être marquées du poinçon particulier du Maître Orfévre qui les aura fabriquées; ensemble des ouvrages & pieces qui devront être contremarquées du poinçon de la Maison commune, suivant & en exécution du Reglement arrêté au Conseil, Sa Majesté y étant, le 30 Décembre 1679, 442
- Orfévres de la Province d'Alsace.*
1727. Déclaration du Roi du 29 Décembre 1727, enregistrée au Parlement de Metz le 3 Février 1728, portant Reglement sur l'Orfévrerie dans la Province d'Alsace, 448

## Orfèvres de Strasbourg.

1751. Arrêt du Conseil du 29 Mars 1751, portant Règlement pour la Jurisdiction des Officiers de la Monnoie de Strasbourg, par laquelle Sa Majesté, entr'autres choses, déclare la Déclaration pour les Orfèvres de la Province d'Alsace du 29 Décembre 1727, commune avec les Orfèvres de la Ville de Strasbourg, p. 454-455
1506. OR MONNOYE. Ordonnance de Louis XII du mois de Novembre 1506, portant défenses d'acheter de l'or monnoyé, 462
1543. Edit de François I du 21 Septembre 1543, portant les mêmes défenses, *ibid.*
1549. Lettres Patentes de Henri II du 14 Janvier 1549, *idem*, *ibid.*
1554. Edit du mois de Mars 1554, *idem*, *ib.*

## P.

## PEIGNIERS-TABLETIERS.

1739. Arrêt de la Cour des Monnoies du premier Décembre 1739, qui ordonne que les Jurés de la Communauté des Maîtres Peigniers-Tabletiers de la Ville de Paris, & ceux qui leur succéderont, prêteront serment en ladite Cour de garder & observer, &c. 475
1549. PEUILLES. Ordonnances de 1549, 1554, 1586, qui exigent que des quatre peuilles coupées par l'Essayeur, il en soit laissé une aux Gardes & une au Maître de la Monnoie, &c. 477
1725. PIASTRES. Arrêt du Conseil du 12 Mai 1725, qui fixe le titre des piastres à 10 den. 20 grains  $\frac{1}{2}$ , 479
1727. Edit du Roi d'Espagne en 1727, qui fixe les piastres à 8 réaux 10 quartos de plate, *ibid.*
1674. PIECES. Déclaration du 8 Avril 1674, pour la fabrication des pieces de 4 l. 480
1355. PILDS-FORTS. Ordonnance du Roi Jean du 28 Décembre 1355, touchant les pieds-forts, 490
1652. PISTOLE. Déclaration du 20 Mars 1652, qui fixe la valeur de la pistole à dix livres, 494
1689. Déclaration du 10 Décembre 1689, qui fixe la valeur de la pistole à onze livres douze sols, *ibid.*
1691. Lettres Patentes du 16 Octobre 1691, qui ordonnent que la pistole n'aurait plus cours que jusqu'au dernier Décembre suivant, passé lequel tems, décriée de tout cours, & reçue aux Hôtels des Monnoies sur le pied des tarifs arrêtés par la Cour des

- Monnoies, pag 492
1755. Edit du Roi de Sardaigne du 15 Février 1755, qui fixe la valeur de la pistole à 24 liv. 495
1343. PLOMB. Ordonnance de 1242, concernant la qualité du plomb que les Essayeurs doivent employer dans leurs essais, 497
1540. POIDS DE MARC. Ordonnance de 1540, qui enjoint aux Orfèvres & autres, d'avoir bonnes & justes balances sans aucun remede sur le foible, mais sur le fort remede, &c. 500
1586. POIGNANT. Ordonnance de 1586, qui ordonne que le poignant sera donné aux Maîtres, 513
1748. POINÇONS. Arrêt de la Cour des Monnoies du 4 Décembre 1748, qui prescrit de quel poinçon doivent être marquées les vaiselles venans des pays étrangers, 514
1749. Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Mars 1749, qui fixe & détermine la forme, la grandeur & les lettres du poinçon qui doit être appliqué sur les vaiselles venant du pays étranger, 515
1415. POINT SECRET. Ordonnance de l'année 1415, qui fixe l'endroit où doit être placé le point secret sur les especes, *ibi.*
- PREMIER PRESIDENT en la Cour des Monnoies.
1522. Edit de François I du mois de Mars 1522, portant création d'un Office de Président en la Chambre des Monnoies, 517
- Nota.* C'est la premiere création qui ait été faite de cet Office.
1704. Déclaration du 13 Novembre 1704, enregistrée en la Cour des Monnoies, qui attribue au Premier Président de cette Cour la qualité de Conseiller du Roi en ses Conseils, & unit à cette Charge la fonction de Commissaire en l'Hôtel de la Monnoie de Paris, 518
- PRESIDENS en la Cour des Monnoies.
1551. Edit du mois de Janvier 1551, portant création d'un second Président en la Cour des Monnoies, *ibid.*
1570. Edit du mois de Septembre 1570, portant création de deux Présidens, *ibid.*
- Délibération des Etats de Blois & d'Orléans, portant suppression de deux Offices de Présidens en la Cour des Monnoies, *ibid.*
1685. Edit du mois de Décembre 1685, qui rétablit les deux Offices de Présidens supprimés par la Délibération des Etats, 518
1551. Les Edits des mois de Janvier 1551, & Mars 1554, contiennent les obliga-

- tions des Prédens , pag. 518
1641. Délibération de la Cour des Monnoies du 19 Janvier 1641 , concernant les Prédens , &c. 519
- PREVOT GENERAL DES MONNOIES.**
1635. Edit du mois de Juin 1635 , portant création du Prévôt Général des Monnoies , 520
1638. Edit du mois de Décembre 1638 , confirmatif du précédent , 522
1639. Edit du mois de Juillet 1639 , portant création d'un Conseiller Assesseur en la Prévôté générale des Monnoies , d'un Procureur du Roi , & autres Officiers , 523
1640. Edit de 1640 , portant augmentation d'un Archer dans la Compagnie du Prévôt Général des Monnoies , 524
1645. Edit du mois de Mars 1645 , portant création de quatre Lieutenans , quatre Exempts , quatre Greffiers , &c. dans la Compagnie du Prévôt Général des Monnoies , *ibid.*
1645. Le même Edit supprime l'Office d'Assesseur créé par Edit du mois de Juillet 1639 , & ordonne que le Substitut du Procureur Général créé par le présent Edit de 1645 , fasse les fonctions de Substitut du Procureur Général du Roi en la Cour des Monnoies , & de Conseiller Assesseur en la Prévôté générale des Monnoies ,
1639. Le même Edit supprime la charge de Procureur du Roi en la Prévôté générale des Monnoies créé par Edit du mois de Juillet 1639 , & ordonne que cette Charge soit unie & incorporée à l'Office de Substitut du Procureur Général créé par Edit du mois de Juin 1635 , *ibid.*
1687. Arrêt du Conseil du 26 Février 1687 , portant Reglement sur les contestations entre le Procureur Général de la Cour des Monnoies , & le Prévôt Général des Monnoies , 525
1692. Déclaration du 6 Mai 1692 , qui confirme à perpétuité les Prévôts Généraux & Officiers des Maréchaussées dans les privilèges & exemptions de leurs Offices , 531
1694. Arrêt du Conseil du 6 Juillet 1694 , qui ordonne que l'Edit du mois de Juin 1635 , rendu en faveur des Archers de la Prévôté générale des Monnoies de France sera exécuté selon sa forme & teneur , qu'ils jouiront du pouvoir d'exploiter partout le Royaume , & que toutes lettres leur seront expédiées à cette fin , nonobstant la Déclaration du mois de Décembre 1663 , comme n'étant compris en icelle , &c. 529
1695. Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1695 , qui confirme les Edits de Juin 1635 , & Mars 1645 , & la Déclaration du 6 Mai 1692 , 532
1701. Edit du mois de Novembre 1701 , portant confirmation des droits des Prévôts de la Connétable , des bandes & Cavalerie , des Monnoies , &c. des Prévôts Généraux &c , *ibid.*
1702. Arrêt du Conseil du 27 Mars 1702 , contradictoirement rendu entre le Procureur Général de la Cour des Monnoies , & le Prévôt Général des Monnoies , portant Reglement entre la Cour des Monnoies & le Prévôt Général des Monnoies , 532
1720. Edit du mois de Mars 1720 , portant suppression des Maréchaussées , à l'exception du Prévôt Général de la Connétable & du Prévôt Général des Monnoies , &c. 537
1731. Ordonnance du 29 Août 1731 , portant Reglement pour la discipline de la Compagnie du Prévôt Général des Monnoies ,
- Nota.* Cette Ordonnance n'est point enregistrée en la Cour des Monnoies , *ibid.*
1737. Arrêt du Conseil du 2 Avril 1737 , qui ordonne que les Exempts & Archers du Prévôt Général des Monnoies & Maréchaussées de France , ne pourront jouir à l'avenir du privilège de l'exemption de taille , & qu'ils seront taxés d'office , eu égard à leurs biens , facultés & industries , 541
1740. Arrêt du Conseil du 22 Octobre 1740 qui en conséquence des privilèges accordés aux Maréchaussées de France , décharge un Archer de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchaussées de France , de l'exercice de la charge de Marguillier , *ib.*
1752. Ordonnance du Prévôt Général des Monnoies du 5 Octobre 1752 , portant Reglement pour les vente , troc , échange , blanque , lotterie ou jeux des ouvrages d'Orfèverie , dans les Foires , Marchés , Villes , Villages , &c. 542
1756. Arrêt du Conseil du 23 Juillet 1756 , portant Reglement sur les droits , les fonctions & la Jurisdiction du Prévôt Général des Monnoies , avec Lettres Patentes du même jour , adressées à la Cour des Monnoies & par elle registrées le 27 Août suivant , 543
1555. **PREVOTS ROYAUX.** Ordonnance de Henri II en 1555 , pour la création des Prévôts Royaux , 548
1555. Edit du mois d'Août 1555 , portant création d'un Procureur du Roi & de deux Sergens en chacune Monnoie , 549
1577. Edit portant confirmation de ladite création

création en Mai 1577, pag. 548  
 1581. Edit du mois de Juillet 1581, portant suppression desdits Prévôts, *ibid.*  
**PROCEURER GENERAL** en la Cour des Monnoies.  
 1413. Première réception en l'Office de Procureur Général, en 1413, 551  
 1704. Déclaration du 13 Novembre 1704, par laquelle le Roi fixe & unit à l'Office de Procureur Général une pension de 1500 liv., &c. 552  
 1707. Arrêt du Conseil du 29 Janvier 1707, qui fixe le prix de l'Office de Procureur Général à 80000 liv. en faveur du sieur de la Fonds, *ibid.*  
**PROCEURER DU ROI** des Hôtels des Monnoies.  
 1555. Edit du mois d'Août 1555, portant création des Procureurs du Roi es Hôtels des Monnoies, 552  
 1712. Edit du mois de Février 1712, portant suppression des Procureurs du Roi des Hôtels des Monnoies, & création d'autres Procureurs en titre d'office, &c. *ibid.*

Q.

**QUINZAINS D'OR.**  
 1719. Edit du mois de Décembre 1719, enregistré en la Cour des Monnoies le 2 du même mois, portant qu'il sera fabriqué des quinzains d'or, 562

R.

**REALE, REAUX.**  
 1726. Arrêt du Conseil du 15 Juin 1726, enregistré en la Cour des Monnoies le 18 suivant, qui ordonne que les réaux ne seront reçus aux Hôtels des Monnoies qu'aux prix de quarante-six livres dix-huit sols le marc, 562  
**RECEVEUR GENERAL** des Boîtes des Monnoies de France.  
 1491. Lettres de Charles VIII du 28 Décembre 1491, & Edit du 14 Mai 1492, portant création de l'Office de Receveur des boîtes des Monnoies de France, 563  
 1543. Edits des années 1543, 1554, 1586, contenant les obligations du Receveur Général des Boîtes des Monnoies de France, *ibid.*  
 1713. Arrêt du Conseil du 14 Février 1713 enregistré en la Cour des Monnoies le 20 Septembre 1714, portant les poursuites que le Receveur des boîtes doit faire pour le recouvrement des condamnations prononcées par la Cour des Monnoies pour

raison des foiblages & écharcetés, &c. pag. 564  
**RECEVEURS** au Change de la Monnoie de Paris.  
 1690. Articles I & IV du Règlement du 3 Octobre 1690, enregistré en la Cour des Monnoies le 20, contenant les obligations des Receveurs au Change, 567  
 1702. Articles VIII & IX de l'Edit du mois de Mars 1702, contenant, &c. 566  
 1705. Edit du mois de Juin 1705, portant création de deux Offices de Receveurs au Change pour la Monnoie de Paris, enregistré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Monnoies, 565  
**RECEVEUR & CONTROLEUR** des Amendes de la Cour des Monnoies.  
 1716. Edit du mois de Juin 1716, qui supprime les Offices de Receveur des amendes de la Cour, créés par les Edits de Février 1691 & Novembre 1704, ensemble les Offices de Contrôleur créés par les Edits de Juillet 1697 & Janvier 1708, & ordonne que le Receveur des Epices & Vacations de ladite Cour fasse la recette desdites amendes, &c. 567  
**RECOURS** du marc à la piece, & de la piece au marc, 569  
 1310. **REINES D'OR.** Ordonnance du 4 Août 1310, qui décrie les Reines d'or & en interdit le cours, 570  
 1586. **REPRISE D'ESSAI.** Ordonnance de 1586, qui porte, qu'il sera fait reprise de l'espece d'or ou d'argent qui aura été rapporté hors des remedes, 576  
 1721. **RETAILLES** d'or & d'argent. Edit du mois de Décembre 1721 concernant les retailles, 577  
 1295. **ROYAUX D'OR.** Ordonnance de Philippe le Bel, portant qu'il sera fabriqué des Royaux d'or, &c. 581

S.

755. **SEIGNEURIAGE.** Ordonnance de Pepin pour le droit de Seigneuriage, 586  
 Ordonnance du Roi Jean par laquelle le Roi remet le droit de Seigneuriage, 586  
 1679. Déclaration du 28 Mars 1679, par laquelle le Roi remet le droit de Seigneuriage, 588  
 1689. Edit du mois de Décembre 1689, enregistré en la Cour des Monnoies, le 15 dudit mois, qui rétablit le droit de Seigneuriage supprimé par la Déclaration du 28 Mars 1679, 589  
**SUBSTITUTS** des Avocats & Procureurs Généraux.



1635. Edit du mois de Juin 1635, portant création d'un Substitut des Avocats & Procureurs Généraux en la Cour des Monnoies, pag. 502
1645. Edit du mois de Mars 1645, portant création d'un second Substitut en la Cour des Monnoies, *ibid.*
- Nota.* Le même Edit unit à l'Office de Substitut créé par ce même Edit l'Office d'Assesseur du Prévôt Général des Monnoies, créé par Edit du mois de Juillet 1639.
- Et à l'Office de Substitut créé par Edit du mois de Juin 1635, celui de Procureur du Roi en la Prévôté des Monnoies créé par l'Edit du mois de Juillet 1635.
1684. Reglemens de la Cour des Monnoies des années 1684 & 1686, portant défenses aux Substituts de rien signer en l'absence du Procureur Général, qui n'ait été arrêté par les Avocats Généraux & par eux paraphé, 602
1704. Déclaration du 5 Novembre 1704, enregistrée en la Cour des Monnoies le 5 Novembre suivant, concernant les Offices d'Adjoints, &c. *ibid.*
- T.
- T**AILLEUR OU GRAVEUR GENERAL des Monnoies de France.
1547. Edit du mois d'Août 1547, portant création du Tailleur général pour tailler & graver seul les poinçons & matrices, &c. 609
1547. Edits des années 1547, 1548, 1549, 1551, 1554, contenant les obligations du Tailleur Général, 609
1586. Ordonnance de 1586, portant défenses aux Directeurs ou Maîtres des Monnoies, de ne fabriquer aucunes especes sur autres carrés que sur ceux qui auront été frappés de poinçons d'effigie, &c. 610
1681. Déclaration du 22 Novembre 1681, portant suppression de l'Office de Tailleur ou Graveur général des Monnoies, *ibid.*
1727. Lettres du Roi du 18 Juin 1727 adressantes à la Cour des Monnoies, qui accordent à Charles Roettier la Commission de Tailleur général des Monnoies, *ibid.*
- T**AILLEURS OU GRAVEURS PARTICULIERS des Monnoies.
1549. Ordonnances de 1549, 1554, 1586, qui assujettissent les Tailleurs particuliers à tenir les matrices & les poinçons de la taille du Tailleur général, 611
1588. Arrêt de la Cour des Monnoies du 23 Février 1588, qui ordonne aux Juges-Gardes de rendre aux Tailleurs particuliers les vieux fers, &c. pag. 612
- T**IREUR D'OR ET D'ARGENT.
1551. Ordonnances des mois de Janvier 1551, 1554, 1570, 1579, 1635, 1638, &c. qui soumettent les Tireurs d'or à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, 642
1557. Statuts donnés par la Cour des Monnoies, sous le bon plaisir du Roi, aux Tireurs d'or & d'argent, prononcés & publiés au Bureau de ladite Cour le 17 Avril 1557, 649
1557. Arrêt de la Cour des Monnoies du 11 Septembre 1557, qui ordonne qu'il sera élu un troisieme Juré, &c. 650
1570. Arrêt de la Cour des Monnoies du 2 Août 1570, qui permet aux Tireurs d'or & d'argent d'avoir une Chambre pour visiter les ouvrages saisis, &c. *ibid.*
1583. Lettres Patentes de Henri III du mois de Janvier 1583, registrées en la Cour des Monnoies le 11 Décembre 1584, qui homologuent les Statuts donnés par la Cour des Monnoies aux Tireurs d'or & d'argent, en 1557, 651
1584. Ordonnance de Henri III en 1584, qui fixe le nombre des Maîtres Tireurs d'or à trente pour la Ville de Paris, *ibid.*
1594. Lettres Patentes de Henri IV du mois d'Octobre 1594, registrées en la Cour des Monnoies le 9 Juin 1597, qui confirment les Statuts des Tireurs d'or, *ibid.*
1625. Lettres Patentes de Louis XIII du mois de Janvier 1625, registrées en la Cour des Monnoies, qui confirment les Statuts des Maîtres Tireurs d'or, *ibid.*
1654. Lettres Patentes de Louis XIV du mois de Mars 1654, registrées en la Cour des Monnoies, *idem*, 651
1667. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Janvier 1667, qui permet aux Maîtres Tireurs d'or d'avoir foiges & fourneaux, &c. *ibid.*
1697. Arrêt du Conseil du 17 Septembre 1697, avec Lettres Patentes du 19 Janvier 1698, enregistré en la Cour des Monnoies le 29 des mêmes mois & an, pour l'élection des Jurés des Maîtres Tireurs d'or, *ibid.*
1725. Arrêt du Conseil du 24 Avril 1725, avec Lettres Patentes du 7 Mai suivant, registrés en la Cour des Monnoies le 6 Juin suivant, pour le droit de marque & contrôle sur les ouvrages des Tireurs d'or, 652
1725. Arrêt du Conseil du 8 Mai 1725, qui défend aux Tireurs d'or de Paris & de Lyon, de vendre ou échanger leurs ré-

- tailles d'or ou d'argent, à d'autres qu'aux Directeurs des Monnoies, ou aux Affineurs desdites Villes, sous les peines y portées, pag. 654
1741. Arrêt de la Cour des Monnoies du 6 Mai 1741, portant Reglement pour les Maîtres Tireurs d'or de la Ville de Paris, *ibid.*
1750. Arrêt de la Cour des Monnoies du 8 Avril 1750, portant Reglement pour les Maîtres Tireurs d'or de la Ville de Paris, *ibid.*
1588. TIREURS D'OR à Lyon. Ordonnance de Henri III en 1588, qui fixe à quarante Maîtres la Communauté des Tireurs d'or de Lyon. 656
1657. Lettres Patentes du 16 Août 1657, registrées en la Cour des Monnoies le 18 Novembre suivant, & au Siege de la Monnoie de Lyon le 13 Janvier 1660, qui renouvellent, corrigent & augmentent les anciens Statuts des Tireurs d'or de la Ville de Lyon, *ibid.*
1683. Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Mai 1683, enregistré au mois d'Août 1684 au Siege de la monnoie de Lyon, portant augmentation de sept articles aux Statuts des Tireurs d'or renouvelés en 1657. *ibid.*
1692. Arrêt du Conseil du 7 Octobre 1692, qui ordonne que les Compagnons de l'art & métier de Tireur d'or & d'argent de la Ville de Lyon, âgés de 27 ans & au-dessus, jouiront des mêmes privileges & & prérogatives attribuées par l'article XXXVII, des Statuts & Reglemens dudit art & métier, aux Compagnons qui ont servi chez les Maîtres pendant dix années, *ibid.*
1706. Edit du mois de Juillet 1706, enregistré en Parlement le 20 Août suivant, portant que le nombre de soixante-quatre Maîtres dont est composée la Communauté des Maîtres Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon, sera augmenté de quarante nouvelles Lettres de Maîtrise, 658
1708. Edit du mois de Septembre 1708, portant suppression des quarante Lettres de Maîtrises dans la Communauté des Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon créés par Edit du mois de Juillet 1706, avec réduction de toutes les Maîtrises dudit art à soixante-quatre, moyennant cent trente mille livres, & les deux sols pour livres qui seront payés par la Communauté, 656
1714. Arrêt de la Cour des Monnoies de Lyon du 10 Septembre 1714, concernant les Ouvriers Tireurs d'or, pag. 663
1715. Arrêt de la même Cour du 12 Août 1715, *ibid.*
1760. Edit du mois de Décembre 1760, qui supprime le droit de marque sur chaque marc de lingot destiné à être converti en traits d'argent; les quatre Offices d'Affineurs pour la Ville de Lyon, & réunit leurs fonctions à la Communauté des Maîtres & Marchands Tireurs d'or de cette Ville, *ibid.*
- TISSUTIERS RUBANIERS, &c.
1655. Arrêt de la Cour des Monnoies du 4 Janvier 1655, portant défenses aux Tiffutiers-Rubaniers de filer l'or & l'argent faux sur soie, *ibid.*
1672. Arrêt du Conseil du 6 Juillet 1672, contradictoire entre les Tiffutiers-Rubaniers & les Tireurs d'or de Paris, qui ordonne que les Parties se serviront respectivement du rouet façon de Lyon, &c. 661
1680. Arrêt du Conseil du 23 Novembre 1680, enregistré en la Cour des Monnoies, faisant défenses d'employer aucun parfum ou fumage sur l'argent filé, &c. *ibid.*
1691. Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1691, enregistré en la Cour des Monnoies le 16 du même mois, portant défenses d'employer aucun galon fumé, &c. *ibid.*
1692. Arrêt du Conseil du 4 Janvier 1692, contradictoire entre les Tiffutiers-Rubaniers & les Maîtres Tireurs d'or & d'argent, portant défenses aux Maîtres Tiffutiers de prendre la qualité de Fileurs d'or & d'argent, *ibid.*
1692. Arrêt du Conseil du premier Mars 1692, portant les mêmes défenses, *ibid.*
1722. Lettres Patentes du 16 Avril 1722, portant défenses aux Tiffutiers, Rubaniers, Frangiers, &c. de fabriquer aucun ruban faux autrement que sur fil, &c. *ibid.*
1739. Arrêt de la Cour des Monnoies du 18 Mars 1739, portant les mêmes défenses, 662
1746. Déclaration du 21 Mai 1746, enregistrée en la Cour des Monnoies le 21 Mai suivant, portant Reglement pour la fabrication des galons & autres ouvrages d'or & d'argent, *ibid.*
1758. Arrêt de la Cour des Monnoies du 15 Mars 1758, qui condamne plusieurs Particuliers, pour avoir contrevenu aux dispositions de la Déclaration du 21 Mai 1746, *ibid.*
1759. Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Janvier 1759, qui déclare bonnes & valables des saisies faites par les Jurés des

- Maitres Tissutiers-Rubaniers, d'ouvrages de soies mêlés de lames & clinquans d'argent faux, pag. 662
1686. TITRE. Ordonnance de 1686, confirmée par celle de 1689, qui fixe le titre auquel doivent travailler ceux qui employent les matieres d'or & d'argent, 666
1689. Ordonnance de 1689, qui fixe le titre auquel doivent travailler les Affineurs, *ibid.*
1726. Edit du mois de Janvier 1726, qui fixe le prix des especes courantes, 665
- TRAITS D'OR ET D'ARGENT.
1689. Déclaration du 25 Octobre 1689, portant défenses à tous Marchands, Ouvriers & autres d'apporter ou faire venir en France des pays étrangers aucuns lingots affinés, gavelles, &c. 670
1721. Edit du mois de Décembre 1721, portant les mêmes défenses, *ibid.*
1760. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 30 Novembre 1760, le Roi permet l'entrée libre dans le Royaume des traits d'argent fabriqués dans la Principauté de Dombes, *ibid.*
1760. Arrêt du Conseil Souverain de Dombes, portant Reglement pour les traits venant de la Principauté de Dombes, *ibid.*
1760. Edit du mois de Décembre 1760, enregistré en la Cour des Monnoies le 31 du même mois qui supprime le droit de marque qui se perçoit au profit de Sa Majesté aux argues de Paris & de Lyon, sur chaque marc de lingot destiné à être converti en traits d'argent, 673
- TRANSPORT des matieres d'or & d'argent hors du Royaume, 675
1317. Ordonnance de Philippe V dn mois de Juin 1317, art. VII, portant défenses de transporter hors du Royaume or, argent, ou billon, sous peine de confiscation de corps & de biens, *ibid.*
1343. Ordonnance de Philippe de Valois du 21 Juillet 1343, portant les mêmes défenses, *ibid.*
1344. Ordonnance du même Roi du 6 Janvier 1344, portant les mêmes défenses, *ibid.*
1356. Ordonnance du 13 Novembre 1356, portant les mêmes défenses, sur peine de perdre corps & avoir, *ibid.*
1363. Ordonnance de 1363, *idem*,
1374. Mandement de Charles V du 10 Août 1374, portant défenses de porter or & argent hors le Royaume, à peine de confiscation, *ibid.*
1421. Ordonnance des Généraux-Maitres des Monnoies, portant défenses de porter matieres ailleurs qu'à la plus prochaine Monnoie, ni hors le Royaume sans Lettres vérifiées des Généraux du 15 Décembre 1421, *ibid.*
1423. Lettres du 22 Juin 1423, portant défenses de porter vaisselle hors le Royaume, &c. *ibid.*
1425. Ordonnance du dernier Février 1425, portant défenses de transporter monnoies hors le Royaume, *ibid.*
1454. Mandement de Charles VII du 16 Mai 1454, portant défenses aux Changeurs de transporter les matieres d'or & d'argent hors du Royaume, *ibid.*
1493. Pareil Mandement du 7 Juin 1493, *ibid.*
1511. Edit de Louis XII du 5 Décembre 1511, qui défend le transport des especes hors du Royaume, *ibid.*
1540. Edit de François I en 1520, *idem*, *ibid.*
1571. Ordonnance de Charles IX en 1571, portant les mêmes défenses, 676
1478. Ordonnance du 14 Avril 1578, portant défenses de transporter les especes d'or & d'argent hors du Royaume, *ibid.*
1600. Arrêt de la Cour des Monnoies en 1600, portant les mêmes défenses, *ibid.*
1608. Arrêt de la Cour des Monnoies du 11 Mars 1608, portant les mêmes défenses,
1693. Déclaration du 28 Novembre 1693, portant les mêmes défenses sous les mêmes peines, *ibid.*
1608. Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1698, enregistré en la Cour des Monnoies le 10 Décembre suivant, portant les mêmes défenses, *ibid.*
1701. Edit du mois de Septembre 1701, enregistré en la Cour des Monnoies, 677
1703. Déclaration du 16 Octobre 1703, enregistré en la Cour le 26 qui renouvelle les mêmes défenses sous les mêmes peines, 677
1726. Edit du mois de Février 1726, enregistré en la Cour des Monnoies le 15 des mêmes mois & an, qui défend de transporter ou envoyer hors du Royaume les especes hors de cours sous peine de confiscation & d'amende, *ibid.*
- TRESORIER GENERAL des Monnoies de France.
1705. Edit du mois de Janvier 1705, enregistré en la Chambre des Comptes le 4 Février suivant & en la Cour des Monnoies le 21 du même mois, qui éteint & supprime le titre & fonction de Trésorier attribué au Directeur Général des Monnoies par Edit du mois de Juin 1696, &

- erée & érige en titre d'offices formés & héréditaires deux Conseillers Trésoriers Généraux des Monnoies de France, &c. pag. 679
1717. Edit du mois de Février 1717, enregistré en la Cour des Monnoies le 7 Avril suivant, portant suppression de l'Office de Trésorier Général, alternatif & triennal créé par Edit du mois de Janvier 1705, & réserve celui d'ancien & triennal pour en jouir par le Pourvu sous le seul titre de Trésorier Général des Monnoies, *ibid.*
1761. Déclaration du Roi donnée à Matly le 26 Mai 1761, qui fixe la manière & par qui les comptes des monnoies seront rendus : & ordonne un supplément de Finance de cent mille livres, pour l'Office de Trésorier Général desdites Monnoies, 681  
Enregistrement de ladite Déclaration, en la Chambre des Comptes le 30 Juin 1761, 685  
Enregistrement de ladite Déclaration en la Cour des Monnoies le 5 Août 1761, 686
- V
1053. **V**AISSALLE. Ordonnance de Henri I en 1053, qui enjoint à tous Particulier de porter à la Monnoie la vaisselle superflue, 687
1204. Même Ordonnance de Philippe Auguste en 1204, *ibid.*
1294. Ordonnance de Philippe le Bel en 1294, portant défenses à tous ceux qui n'avoient pas six mille livres tournois de rente d'avoir de la vaisselle d'or & d'argent, *ibid.*
1302. Ordonnance du 25 Août 1302, qui enjoint de porter à la Monnoie toute la vaisselle d'argent, *ibid.*
1310. Ordonnance du 20 Janvier 1310, qui interdit la fabrication de la vaisselle d'or & d'argent excédant un marc, 688
1313. Ordonnance du 12 Juin 1313, qui défend la fabrication de la vaisselle pendant un an, *ibid.*
1313. Lettre de Philippe le Bel du premier Octobre 1313, qui ordonne de porter la dixième partie de la vaisselle d'argent à la Monnoie, *ibid.*
1314. Ordonnance du premier Octobre 1314, portant qu'il soit pris la quatrième partie des vaisselles d'or & d'argent du Royaume, *ibid.*
1315. Edit de Louis X, portant défenses de faire vaisselles sous peine de corps, cette Ordonnance est du 15 Janvier 1315, *ib.*
1322. Ordonnance de Charles le Bel du 11 Mai 1322, portant défenses à tous Orfèvres de faire des vaisselles d'argent excédant un marc, *ibid.*
1330. Ordonnance du 17 Février 1330, qui permet à un Orfèvre de Paris de travailler en vaisselle d'argent, &c. *ibid.*
1332. Ordonnance du 25 Mai 1332, portant défenses à tous Orfèvres de faire des vaisselles, ni grands vaisseaux d'argent, ni hanaps d'or, &c. *ibid.*
1335. Mandement du 23 Août 1335, qui permet au Comte de Saint Paul de faire forger vaisselles d'argent, &c. *ibid.*
1343. Ordonnance du 23 Août 1343, portant défenses de fabriquer de la vaisselle ou bijoux d'or ou d'argent si ce n'est pour Eglise, *ibid.*
1347. Autre Ordonnance du 21 Juillet 1347, portant que nul Orfèvre ne pourra faire vaisselle d'argent que d'un marc, *ibid.*
1356. Ordonnance du Roi Jean du 25 Novembre 1356, qui confirme celle du 21 Juillet 1347, 689
1361. Ordonnance du 10 Avril 1361, qui porte que nul Orfèvre ne pourra travailler aucune vaisselle sans un congé des Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1365. Ordonnance de Charles V du 15 Mai 1365, portant les mêmes défenses, *ibid.*
1506. Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, portant défenses à tous Orfèvres de faire aucune vaisselle de cuisine, &c. *ibid.*
1506. Lettres Patentes du 25 Janvier 1506, portant permission à l'Evêque de Mirepoix de faire battre deux cens marcs de vaisselle d'argent, & à la Comtesse Dunois, de faire travailler cinquante marcs d'argent pour son usage, *ibid.*
1506. Lettres du 15 Février 1506, portant pareille permission au Grand Maître de Rhodes, pour soixante-douze marcs d'argent en vaisselles, &c. *ibid.*
1521. Ordonnance de François I du 5 Juin 1521, portant qu'il soit fait monnoie des emprunts qu'il avoit fait de vaisselles d'argent de plusieurs notables de son Royaume pour subvenir à ses guerres, *ibid.*
1521. Ordonnance du 10 Septembre 1521, qui défend de faire vaisselle d'or & d'argent, & autres ouvrages d'Orfèvrerie pendant six mois, *ibid.*
1571. Ordonnance de Charles IX du mois d'Avril 1571, portant défenses aux Orfèvres de faire de trois ans aucune vaisselle d'or, ni d'argent excédant un marc & demi, *ibid.*

1571. Ordonnance du mois d'Octobre 1571, portant défenses de faire aucun ouvrage en or de quelque poids que ce soit, ni vaisselle d'argent excédant deux marcs la piece sans permission du Roi, enregistrée en la Cour des Monnoies, *ibid.*
1636. Edit de Louis XIII du 20 Décembre 1636, portant défenses aux Orfèvres du Royaume, de faire à l'avenir aucun ouvrage en argent pendant un an au-dessus du poids de quatre marcs, &c. 690
- 1672 1687. Déclarations des années 1672 & 1687, portant défenses de faire des ouvrages d'argenterie de pur ornement & de la vaisselle d'argent d'un poids excessif, *ibid.*
1689. Déclaration du 14 Novembre 1689, enregistré en Parlement le 16 Décembre suivant & en la Cour des Monnoies le 20 des mêmes mois & an, qui fixe le poids & la qualité des ouvrages d'or & d'argent à fabriquer, *ibid. & suiv.*
1733. Arrêt du Conseil du premier Août 1733, qui modere les droits de sortie hors du Royaume & ceux de marque & de contrôle sur la vaisselle d'argent & autres ouvrages d'Orfèvrerie d'or ou d'argent fabriqués dans la Ville de Paris destinés pour les Pays Etrangers, 694
- Tarif du prix de la vaisselle montée & de la vaisselle plate, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 26 Mai 1726, enregistrée en la Cour des Monnoies le 27 du même mois, 697
1746. Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Mai 1746, qui ordonne que les matieres, argenteries & vaisselle d'or & d'argent trouvées sur les prises faites en mer, seront portées aux Hôtels des Monnoies, 698
1748. Arrêt de la Cour des Monnoies, portant Reglement pour les vaisselles venant des Pays Etrangers du 4 Décembre 1748, *ibid.*
1749. Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Mars 1746, qui regle le poinçon qui doit être apposé sur les vaisselles venant des Pays Etrangers, *ibid.*
1759. Arrêt de la Cour des Monnoies du 20 Janvier 1759, portant défenses à tous Juifs, Colporteurs, Revendeurs, Foitains & gens sans qualité de vendre, acheter, troquer, ou autrement débiter aucuns ouvrages, vaisselles, bijoux & autres marchandises d'or & d'argent, 699
1759. Lettres Patentes du 26 Octobre 1759, registrées en la Cour des Monnoies le 5 Novembre suivant, par lesquelles Sa Majesté, en ordonnant que la vaisselle sera portée à l'Hôtel des Monnoies de Paris pour y être convertie en especes, fixe le prix de celle qui y sera portée volontairement par les Particuliers, jusques & compris le 31 Décembre suivant, *ibid.*
1759. Tarif arrêté en la Cour des Monnoies le 5 Novembre 1759, du prix que Sa Majesté a ordonné être payé aux Hôtels des Monnoies des matieres, vaisselle & ouvrages d'or & d'argent qui y seroient apportés conformément aux Lettres Patentes ci-dessus rapportées, 700
1759. Arrêt de la Cour des Monnoies du 3 Décembre 1759, portant défenses à toutes personnes de faire amas, recherche & enlèvement de vaisselles & matieres d'or & d'argent pour en abuser, & d'exercer à ce sujet aucune sorte de monopole, &c. 701
1759. Lettres Patentes du 14 Décembre 1759, registrées en la Cour des Monnoies le 22 du même mois, qui prorogent jusqu'au premier Mars suivant, le délai fixé par les Lettres Patentes du 26 Octobre précédent, *ibid.*
1760. Lettres Patentes du 29 Février 1760, registrées en la Cour des Monnoies le 11 Mars suivant, qui prorogent jusqu'au 1 Mai suivant, le délai fixé par celles du 14 Novembre précédent & regle le prix des vaisselles & argenteries porté tant par les Fabriques, Communautés qu'autres Particuliers, &c. 702
1762. Arrêt de la Cour des Monnoies du 30 Juin 1762, portant défenses à tous Huissiers-Priseurs de vendre publiquement à l'encan aucune argenterie & vaisselle d'argent, 703

SPARSA COEGI.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND,

## A P P R O B A T I O N.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit qui a pour titre, *Traité de la Jurisdiction de la Cour des Monnoies en forme de Dictionnaire* : je n'y ai rien trouvé qui pût en empêcher l'impression ; & j'ai cru que ce Recueil seroit utile & agréable au Public. A Paris ce 22 Juillet 1762.

MOREAU.

---

## P R I V I L E G E D U R O I.

L O U I S, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre bien amé P I E R R E G U I L L Y N, Nous a fait exposer qu'il désireroit imprimer & donner au Public, un Ouvrage qui a pour titre : *De la Jurisdiction de la Cour des Monnoies* ; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de la datte des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contre-faits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contre-Scel des Présentes, que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, qu'avant de l'exposer en vente le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très cher & féal Chevalier le Sieur DELAMOIGNON Chancelier de France ; & qu'il en fera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit S<sup>r</sup> DELAMOIGNON,

& un dans celle de notre très cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France le Sieur DE MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires foi soit ajoutée comme à l'Original : commandons au premier notre Huissier ou Sergens sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission; & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires, CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le trentieme jour du mois de Novembre l'an de grace mil sept cens soixante-trois, & de notre Regne le quarante-neuvieme. Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE.

*Registré sur le Registre XVI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N<sup>o</sup>. 616 fol. 26, conformément au Règlement de 1723. A Paris ce 15 Décembre 1763.*

LE CLERC, Adjoint.